

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## **ARTICLE 1 :**

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom :

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE PRODUCTIQUE DE DIGOIN.**

## **SIEGE SOCIAL :**

## **ARTICLE 2 :**

Le siège est fixé au Lycée Camille Claudel, route de Roanne, 71 160 DIGOIN

## **DUREE :**

## **ARTICLE 3 :**

La durée d'existence de l'association est reconduite à 15 ans.

## **OBJET :**

## **ARTICLE 4 :**

L'association est créée dans le but d'organiser des activités culturelles et de loisirs, de conserver les liens d'amitié entre les membres, de participer à l'accueil des nouveaux BTS, de faire la promotion des filières industrielles et d'intervenir en cas de demande du lycée dans la formation des étudiants de BTS Productique Mécanique.

## **MEMBRES :**

## **ARTICLE 5 :**

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres adhérents.

## **ARTICLE 6 :**

Pour faire partie de l'association, il faut être ou avoir été élève en classe de BTS Productique au Lycée de Digoin.

## **ARTICLE 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations ou pour fautes graves mettant en jeu l'honneur ou les intérêts légitimes de l'association.

## **RESSOURCES :**

## **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres. (Fixées annuellement par le Conseil d'Administration).
- des dons de particuliers ou de tout autre organisme.
- des bénéfices tirés de manifestations organisées par l'association.

## **ADMINISTRATION :**

### **ARTICLE 9 :**

L'association est administrée par un conseil composé d' :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du conseil sont nommés pour 1 an. Ils sont élus par les membres de l'association et sont rééligibles.

Le conseil se réunit sur convocation du président.

Le conseil a tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association.

Un procès verbal est établi après chaque séance du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 :**

Le président :

IL représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il convoque et préside les assemblées.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire est chargé :

- de la correspondance,
- des archives,
- des convocations aux réunions et assemblées,
- de la rédaction des procès verbaux,
- de la tenue des registres prévus par la loi.

### **ARTICLE 12 :**

Le trésorier est chargé :

- de la gestion du patrimoine de l'association,
- de l'établissement d'un bilan annuel lors de l'assemblée générale annuelle,
- il ne peut aliéner les valeurs appartenant à l'association qu'avec l'accord du conseil.

## **ASSEMBLEES :**

### **ARTICLE 13 :**

L'assemblée générale annuelle de l'association comprend tous les membres actifs. Elle a lieu une fois l'an, à la date fixée par le conseil, sur convocation par avis individuel.

Elle entend les rapports du président, du secrétaire, du trésorier, quant à la gestion morale et financière, délibère sur les comptes et le bilan qui lui est présenté ; et sur toutes questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Elles sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

**ARTICLE 14 :**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée comme l'assemblée ordinaire et comprend également tous les membres actifs. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers. La modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association, ou son affiliation à une union d'associations sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 15 :**

En cas de dissolution, l'assemblée statue sur la dévolution des biens de l'association sans pouvoir attribuer à chacun des membres autre chose que ses apports.

**ARTICLE 16 :**

Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la constitution de l'association ou la modification de ses statuts.

Fait à Digoïn

Le

Les fondateurs :